

**Fiche d'information de l'autorité fédérale****La réponse au FIAF doit être soumise avant le 27 février, 2026**

Projet nickélique Baptiste – FPX Nickel Corp. (promoteur)

Numéro de dossier du Registre : 90051

Ministère ou organisme	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
Contact principal	James Neary
Adresse complète	219, Laurier, Ottawa (Ontario) K1P 6M7
Adresse Courriel	james.neary@rcaanc-cirnac.gc.ca
Téléphone	(613) 355-7285
Autre contact	Michael Rowan <a href="mailto:Michael.Rowan@rcaanc-cirnac.gc.ca">Michael.Rowan@rcaanc-cirnac.gc.ca</a> Kristyn Ing <a href="mailto:Kristyn.Ing@rcaanc-cirnac.gc.ca">Kristyn.Ing@rcaanc-cirnac.gc.ca</a> Martine Daneault <a href="mailto:martine.daneault@rcaanc-cirnac.gc.ca">martine.daneault@rcaanc-cirnac.gc.ca</a>

**1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il une attribution, ou fournira-t-il une aide financière en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?**

Il n'est pas probable que Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) exerce un pouvoir ou s'acquitte d'une obligation ou d'une fonction liée au projet pour permettre sa réalisation, car RCAANC n'est pas un ministère chargé de la réglementation du projet proposé.

RCAANC n'a pas de fonction réglementaire relative au projet proposé, mais peut offrir une expertise en la matière selon les exigences des autorités fédérales en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. L'équipe des grands projets de RCAANC facilitera la communication et la coordination de l'expertise en la matière au sein du ministère et fournira cette expertise aux ministères et organismes partenaires participant au processus d'évaluation d'impact – Initiative horizontale.

**a) précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que cet élément soit nécessaire à la réalisation du projet. En vous basant sur la Description initiale du projet, précisez également s'il s'agit d'un élément requis, potentiel, probable, improbable ou non requis;**

RCAANC n'exercera pas de pouvoir ou ne remplira pas de devoir ou de fonction en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en rapport avec le projet, et ne prendra aucune mesure qui permettra au projet d'être réalisé en tout ou en partie.

**b) décrivez toute consultation auprès du public ou des peuples autochtones associée, y compris les échéanciers;**

Sans objet.

- c) **décrivez toute exigence en matière d'informations associée (p. ex., évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si un tel processus est requis;**

Sans objet.

- d) **indiquez toute orientation ou enjeu propre au projet dont le promoteur devrait avoir connaissance, ou toute information qu'il est tenu de fournir;**

Informations et connaissances d'expert

- I. Les droits ancestraux et issus de traités prévus sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ils sont reflétés dans les décisions de justice, les traités historiques, les traités modernes et certaines ententes sur l'autonomie gouvernementale. Certains éléments impliquant les droits de l'article 35 sont décrits dans les ententes découlant de la reconnaissance des droits des Autochtones et des processus d'autodétermination, ainsi que dans d'autres ententes connexes :
- RCAANC fournit des orientations et des conseils aux fonctionnaires fédéraux pour qu'ils s'acquittent de leur obligation légale de consultation et, le cas échéant, d'accommodement, lorsqu'ils envisagent des activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur les droits établis et revendiqués au titre de l'article 35. RCAANC continue de travailler à la mise à jour des [Lignes directrices de 2011 à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter](#). La [consultation auprès des groupes autochtones en vue de renouveler les lignes directrices](#) a débuté en février 2024 et se poursuit;
  - RCAANC soutient l'approche pangouvernementale pour la mise en œuvre des obligations découlant des traités modernes, des ententes sur l'autonomie gouvernementale et des accords connexes, y compris les dispositions et protocoles spécifiques relatifs à la consultation. Lorsque les impacts d'un projet sur les traités modernes ont été relevés, les ministères et organismes fédéraux doivent nouer le dialogue bilatéral avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes le plus tôt possible. RCAANC fournit des conseils sur les consultations et des contacts personnalisés pour joindre les partenaires signataires de traités modernes. La [Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada](#) (2023) et la [Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) (2015) fournissent des orientations supplémentaires aux ministères et aux organismes pour la mise en œuvre des traités modernes;
  - RCAANC dirige les négociations des traités modernes, des ententes sur l'autonomie gouvernementale et des accords connexes (y compris les protocoles de consultation) au nom du gouvernement du Canada.
  - À la suite la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 2021 dans l'arrêt *Desautel*, l'obligation juridique de consulter s'applique aux groupes autochtones non résidents qui relèvent de la catégorie des « peuples autochtones du Canada » en raison de leur résidence historique antérieure sur un territoire qui deviendra

plus tard le Canada. Conformément à cette décision, la consultation peut s'exercer différemment à l'égard des groupes non résidents. RCAANC peut appuyer les représentants fédéraux en communiquant de l'information sur les évaluations liées aux droits et au statut protégés par l'article 35 menées par le Ministère à l'égard des groupes non résidents, en fournissant de l'information sur ces groupes et sur les relations actuelles de la Couronne avec ceux-ci lorsque ces renseignements ne sont pas encore disponibles dans le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT), ainsi qu'en offrant des orientations adaptées au contexte en matière d'obligation de consulter et de mobilisation.

### Outils accessibles au public

- II. [Le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités](#) (SIDAIT) est un système d'information géographique en ligne destiné à aider les utilisateurs à localiser les groupes autochtones et à leur fournir des informations sur les droits établis et/ou revendiqués par chaque groupe autochtone au titre de l'article 35. Le SIDAIT donne accès à des profils, documents et cartes qui peuvent être utilisés pour aider les gouvernements à déterminer leurs obligations en matière de consultation et les autres parties intéressées à mener des consultations et des recherches sur l'engagement. RCAANC peut offrir de l'aide pour naviguer dans le SIDAIT et interagir avec lui.
- III. [Le référentiel de rapports sur les revendications particulières](#) est un outil accessible au public qui peut être utilisé pour rechercher de l'information sur les revendications particulières toujours en cours ainsi que sur celles qui ont déjà été réglées. Les revendications particulières présentées par les Premières Nations contre le gouvernement du Canada portent sur l'administration des terres et d'autres actifs des Premières Nations, ainsi que sur la mise en œuvre des traités historiques et d'autres ententes. Le règlement des revendications particulières constitue l'une des nombreuses étapes du cheminement vers la réconciliation avec les Premières Nations.

Les communautés des Premières Nations suivantes, identifiées par le promoteur comme potentiellement touchées par le projet, ont une revendication particulière en cours de négociation :

- Stelat'en First Nation

### Autres considérations

- IV. [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (LDNU) :
- Le gouvernement du Canada met en œuvre la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU), qui affirme que la Déclaration est un instrument international universel des droits de la personne applicable en droit canadien. Justice Canada est le responsable fédéral pour la LDNU, et RCAANC joue un rôle important en raison de ses relations avec les partenaires autochtones. Les conseils et les actions de RCAANC en rapport avec

l'initiative envisagée seront conformes à l'approche fondée sur les droits approuvée par la LDNU.

- Le Canada a travaillé en collaboration et en consultation avec ses partenaires autochtones pour élaborer le plan d'action de la LDNU. Ce plan d'action comprend un certain nombre de mesures qui concernent directement la prise de décision et la participation des Autochtones et qui doivent être prises en compte lorsque les droits des Autochtones risquent d'être affectés.

V. Réconciliation : Tous les ministères continuent de travailler à la mise en œuvre des 94 appels à l'action du [Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation](#).

RCAANC élabore des lignes directrices à l'intention des fonctionnaires fédéraux sur les questions suivantes qui se posent dans le cadre des processus de consultation et de mobilisation, et les ministères ou organismes peuvent communiquer avec RCAANC pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet :

Collectifs autochtones s'identifiant comme tels : Il y a eu une augmentation du nombre de collectifs autochtones s'identifiant comme tels, au Canada et à l'étranger, qui revendiquent des droits au titre de l'article 35 dans certaines régions du Canada.

- Divers facteurs coloniaux ont contribué à ces scénarios, tels que l'imposition des systèmes électoraux de la *Loi sur les Indiens* et la définition des frontières interprovinciales et internationales. Dans certains cas, ces collectifs autochtones peuvent être soumis à l'obligation de consultation en fonction de facteurs tels que la force de leur revendication et la preuve que les dirigeants représentent réellement un groupe autochtone susceptible de détenir des droits au titre de l'article 35. Dans les situations où le Canada estime qu'il n'y a pas d'obligation légale de consulter, le Canada peut néanmoins maintenir un dialogue avec les groupes autochtones pour soutenir l'établissement de relations et favoriser l'apprentissage sur le groupe et les personnes qu'il représente. Dans ce cas, il est important de faire comprendre que la consultation n'est pas un processus de reconnaissance des droits.

Mesures d'accommodement : Les mesures d'accommodement visent à réduire, à éviter ou à éliminer les impacts potentiels d'un projet sur les droits des peuples autochtones. Le principe d'accommodement ne s'applique pas à la consultation. Néanmoins, lors de la consultation, il peut arriver que le Canada évalue les circonstances et décide d'accorder des avantages aux groupes concernés afin de favoriser la réconciliation.

Évaluation des impacts sur les droits : Au cours de ce processus, il est important de prendre en compte et d'évaluer les effets cumulatifs du projet potentiel sur l'exercice des droits visés à l'article 35. Des décisions judiciaires récentes ont montré que les effets cumulatifs des grands projets peuvent avoir un impact sur les peuples autochtones et leurs droits issus des traités.

Informations relatives aux relations du Canada avec les peuples autochtones : Il peut s'agir de traités historiques, de traités modernes ou d'ententes sur l'autonomie gouvernementale, ainsi que de relations officialisées par les tables de reconnaissance

des droits autochtones et d'autodétermination (RDAA) dans la région visée par le projet.

RCAANC peut fournir des informations liées aux groupes autochtones cherchant à obtenir la reconnaissance des droits fédéraux en vertu de l'article 35 dans la zone visée par le grand projet.

RCAANC mène actuellement des négociations avec les Premières Nations suivantes :

- Lake Babine Nation
- Nadleh Whut'en
- Nak'azdli Whut'en
- Stelat'en First Nation
- Takla Nation
- Tl'azt'en Nation
- Yekooche First Nation

**e) indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des pouvoirs qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.**

RCAANC n'exercera pas de pouvoir ni ne remplira d'obligation ou de fonction en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en rapport avec le projet proposé qui impliquerait une consultation du public et des Autochtones. Toutefois, sur demande, RCAANC fournira des conseils et des orientations concernant l'obligation légale de consultation de la Couronne en vertu de l'article 35 (*Loi constitutionnelle de 1982*) dans le contexte des projets proposés faisant l'objet d'une évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, sur demande de l'organisme ou des ministères partenaires.

**2. À partir du tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat<sup>1</sup> et des informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les instruments connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :

- a) précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)
- b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé;
- c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
  - i. la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité particulière du projet;
  - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
  - iii. l'importance de l'enjeu<sup>2</sup> pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- d) déterminez comment l'enjeu pourrait être traité, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;

<sup>1</sup> Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

<sup>2</sup> Un enjeu est importante pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) le fait que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

- e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être traité grâce à d'autres moyens.

Sans objet.

Bruno Steinke, directeur principal, Unité de la consultation et de l'accommodement, Secteur des traités modernes, de la consultation et des relations intergouvernementales, RCAANC

---

Nom et titre du répondant du ministère ou de l'organisme

27 février, 2026

---

Date

Tableau 1 : Questions clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit décrire les principaux enjeux pour éclairer le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des lignes directrices individualisées sur l'énoncé des impacts et des exigences en matière d'information de la demande dans le cadre d'une évaluation de substitution.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales doivent être guidés par la détection et la résolution des enjeux clés. Si une évaluation des impacts est requise, elle sera axée sur des enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Enjeu clé	b) Composante ou activité du projet	c) (i) Séquences des effets biophysiques	c) (ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) (iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Instruments pour la résolution des questions	e) Reinségnements complémentaires fournis par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de la question clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence des effets biophysiques particulière entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'une question clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si la question clé est courante pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou si elle est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi la question clé est importante pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs;</li> <li>○ la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones);</li> <li>○ des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet;</li> <li>○ de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation;</li> <li>○ des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées;</li> </ul> </li> <li>• qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones.</li> </ul>	<p>Décrivez comment la question clé pourrait être résolue ou traitée grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme;</li> <li>• tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province;</li> <li>• des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets;</li> <li>• les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la Description initiale du projet).</li> </ul>	<p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au Sommaire des questions, qui permettraient de s'assurer que la question peut être résolue par les instruments existants.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter la question au-delà des instruments existants.</p>

Veuillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.